



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement.  
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté n° DREAL-SPR-<sup>3200</sup>..... en date du <sup>14 DEC. 2020</sup>..... projet d'arrêté préfectoral complémentaires  
portant prescriptions complémentaires de renforcement du dispositif d'auscultation

**LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-10, R. 214-112 à R.214- 132
- VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L512-1, L512-3, L521-1, R521-43, R521-43 à R521-46 ;
- VU** le décret de concession du 22 novembre 1968 approuvant la concession à Électricité de France de l'exploitation des ouvrages hydro-électriques constitués par les lacs des vallées de Casterino et de l'Inferno et les installations afférentes aux chutes des Mesce sur le Casterino et l'Inferno, de Saint-Dalmas sur le Bionia, et de Paganin sur la Roya, dans le département des Alpes-Maritimes:
- VU** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;
- VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions :
- VU** La visite d'inspection réalisée le 08 juillet 2020 par le service de contrôle et les constats d'obsolescence de mesure des débits de fuite
- VU** Le rapport d'auscultation n°3 - janvier 2015 - octobre 2019 indique : « Au vu de l'importance et de l'évolution à la hausse des débits de fuite, le comportement de l'ouvrage attire l'attention. Les campagnes de réparation (traitement ponctuel) réalisées en 2016 et 2018 n'ont pas permis de faire baisser les débits de manière durable. Le dispositif de mesures des débits de fuites n'est plus adapté à la gamme des débits actuels et doit être repris. »
- VU** la note CIH de 2016 « Etat des lieux et recommandations » (réf. IH MESCE-ELLM EP 00001 A) qui « dresse un état des lieux complet du barrage... » et précise :

*« Il en résulte que la maîtrise dans le temps des débits de fuite est primordiale pour la sûreté du barrage. Toutefois, il n'est pas possible, à ce stade, de donner de valeur limites en termes de débit*

*primordiale pour la sûreté du barrage. Toutefois, il n'est pas possible, à ce stade, de donner de valeur limites en termes de débit supportable par le barrage »*

- VU** le rapport de la DREAL en date du XXXXX ;
- VU** le courrier de demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020 ;
- VU** l'avis d'Électricité de France sur ce projet d'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** La nécessité de maîtriser les fuites pour limiter le risque de rupture.
- CONSIDÉRANT** La nécessité de prescrire les objectifs suivants pour garantir l'absence d'impact des fuites sur la stabilité de l'ouvrage :
- la définition de limites sécuritaires de débits caractérisant l'absence de risque d'érosion (objectif 1),
  - la mise en place d'une organisation qui permette des vérifications accrues du dispositif d'auscultation et plus spécifiquement de la fiabilité des débits de fuites. (objectif 2),
  - la définition d'actions organisationnelles et techniques pré-identifiés par l'exploitant pour intervenir en cas de dépassement des limites (objectif 3)
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Désignation de l'exploitant**

Électricité De France (EDF), concessionnaire du Barrage du lac Long des Merveilles est tenu de respecter, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures conservatoires de maîtrise des fuites et de limitation du risque de formation de brèche**

#### **Article 2.1 - Diagnostic**

L'exploitant fait réaliser un diagnostic concernant l'impact des fuites sur la sûreté du barrage et sur ses modes de rupture (formation de brèche notamment). Ce diagnostic est réalisé par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'Environnement.

Ce diagnostic précise en particulier :

- l'impact des fuites sur la formation de brèche, sur la stabilité et sur la sûreté de l'ouvrage,
- la localisation des fuites et l'importance des débits associés,
- la description du dispositif de drainage et la suffisance de son dimensionnement pour assurer la stabilité de l'ouvrage et l'absence de formation de brèche,
- la définition de valeurs limites sécuritaires de débit qu'il convient de respecter pour empêcher tout risque de rupture,
- les modalités de surveillances (fréquences, modalités) renforcées à mettre en œuvre pour garantir le respect et la fiabilité des mesures de débits,
- les dispositions techniques à mettre en œuvre pour limiter les fuites, leur impact et qui permettent de garantir et pérenniser la stabilité de l'ouvrage.

L'exploitant transmet, dans le délai fixé à l'article 3, ce diagnostic au préfet (SCSOH)<sup>1</sup> et précise comment il le traduit en mesures organisationnelles et/ou en programme de travaux.

#### Article 2.2 - Surveillance renforcée et respect des valeurs limites de débit

a) Les valeurs de débits de fuites définies à l'article 2.1 constituent des valeurs limites à ne pas dépasser par l'exploitant.

L'exploitant met en place une surveillance spécifique et efficace qui assure a minima :

a.1) la conformité des débits mesurés aux valeurs limites définies à l'article 2.1 par la mise en place d'un auto-contrôle des débits de fuite. La fréquence de ces mesures de débit est suffisamment élevée pour appréhender la dérive des mesures et permettre le déploiement des actions correctives sans que l'ouvrage soit dégradé.

a.2) -la fiabilité des mesures et statue sur l'évolution des fuites (débits, localisation,...) et de leur collecte par la réalisation de contrôles périodiques de l'état du dispositif d'auscultation qui permet d'assurer leur surveillance.

Les résultats de ces contrôles sont transmis périodiquement, à une fréquence adaptée, à l'organisme agréé préalablement à l'élaboration du rapport d'auscultation quinquennal du barrage et tenus à disposition du service de contrôle.

b) L'exploitant définit et met en place un plan de maintenance préventive qui fixe les moyens nécessaires, les actions préalables à conduire et leur condition de déclenchement (fréquence, seuils, etc.) pour empêcher le dépassement des valeurs limites de débit de fuite.

c) En cas de dépassement des valeurs limites de débits identifiés, l'exploitant déploie dans les plus brefs délais les actions de maintenance correctives pour rétablir la conformité des débits.

d) L'organisme agréé qui rédige le rapport d'auscultation émet un avis sur :

e.1) - la pertinence des mesures de débit auto-contrôlés au droit des évolutions des fuites constatées sur site (importance des débits, nouvelle fuite non collectée) et leur conformité- Point a) du présent article,

e.2)- l'adéquation du plan de maintenance préventive avec son objectif de maintien des débits mesurés en dessous des seuils limites – Point b) du présent article,

e.3) – la convenance des travaux entrepris pour rétablir la conformité des débits – Point c) du présent article.

e) Le document d'organisation prévu à l'article R .214-122-2 du code de l'environnement est modifié et formalise explicitement :

- les modalités de surveillance spécifique définies au point a) ,  
la maintenance préventive décrite au point b)
- la prise en compte des avis du bureau d'études agréé visé au point d)
- les mesures à mettre en œuvre ainsi que les autorités à prévenir en cas d'atteinte ou de dépassement des valeurs limites, de réalisation de travaux préventifs ou curatifs

#### **Article 3 – Échéances**

EDF est tenue de respecter les délais suivant à compter de la date de notification du présent arrêté :

<b>Article 2.1</b>	3 mois
<b>Article 2.2</b>	4 mois

1 SCSOH : service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

#### **Article 4 – Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant du barrage s'expose aux sanctions prévues aux articles L. 512-1 à L. 512-3 du code de l'énergie.

#### **Article 5 -Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'ouvrage concerné. Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes concernées pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 - Voies et délais de recours et droit des tiers**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage de l'extrait de cet arrêté pour une durée minimum d'un mois en mairie de la commune d'implantation de l'ouvrage avec procès-verbal établi par le maire et attestant de l'accomplissement de cette formalité

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

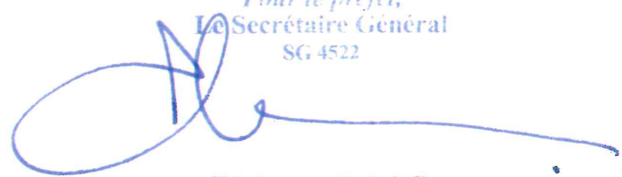
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressé.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS